ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

JEUNES MOINS DE 15 ANS FUTURS APPRENTIS EN CFA
Convention CFA / Entreprise

Entre l'entreprise (ou l'organisme), ci-dessous désigné(e) :

NOM de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil : .....

.....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Mél : .....

Secteur professionnel : .....

N° d'immatriculation de l'entreprise (SIRET) : ..... Code APE : .....

Représentée par (NOM Prénom) : .....

Fonction : .....

Le Centre de Formation d'Apprentis, ci-après désigné « le Centre » :

Désignation du Centre : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Mél : .....

Représenté par (NOM Prénom) : .....

Fonction : .....

Et l'élève, ci-dessous désigné

Désignation de l'élève :

NOM : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Diplôme préparé : .....

Adresse personnelle : .....

Pour la durée : du ..... au ..... .

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève âgé de moins de 15 ans présent dans le centre de formation d'apprentis désigné, de périodes de formation en entreprise réalisées dans le cadre de l'enseignement en vue de la préparation d'un diplôme à finalité professionnelle.

Article 2 – Finalité de la formation en entreprise
La finalité des périodes de formation en entreprise est de nature pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement aux objectifs pédagogiques définis dans les référentiels de formation. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe pédagogique qui définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en entreprise. La convention accompagnée de cette annexe est signée par le directeur du CFA et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève et/ou par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants/formateurs et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève
L'élève demeure, durant ces périodes de formation en entreprise, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du directeur de CFA.
L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, en cas de rédaction d'un rapport de stage, l'élève s'engage à n'y faire figurer aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée et horaires de travail de l'élève
La durée de travail de l'élève ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit à tout élève mineur. L'horaire journalier de l'élève ne peut prévoir sa présence en entreprise avant six heures du matin et après vingt heures du soir. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 6 – Congés scolaires
Au cours de la période concernée, l'élève doit bénéficier de la durée totale des congés scolaires, aux dates fixées par le ministre de l'Education Nationale.

Article 7 - Couverture accidents du travail
En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Si l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil, via le CERFA 14463*02 (déclaration possible en ligne). Celle-ci l'adressera à la CARSAT compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés.
L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au directeur du CFA.

Article 8 - Assurance responsabilité civile
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le directeur du CFA contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en entreprise. Il s'assure que le représentant légal de l'élève en a fait de même pour les dommages que pourrait causer l'élève dans le CFA et pendant le trajet le conduisant sur son lieu de stage ou à son domicile.

Article 9 - Déroulement de la période de formation en entreprise
En entreprise, l'élève est suivi par un tuteur. S'il n'assure pas lui-même cette fonction, le chef d'entreprise désigne à cet effet un salarié suffisamment expérimenté et disponible. Ce dernier, identifié dans l'annexe, s'engage à collaborer avec le formateur-référent du CFA mandaté par le directeur.
Le tuteur s'assure que l'élève effectue tous les travaux sous surveillance. Il veille plus particulièrement au respect de la réglementation en matière d'accès aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs en application du Code du Travail. A l'occasion de la première visite du formateur-référent, le tuteur expose les instructions qui ont été adressées à l'élève et, si nécessaire, renouvelle devant lui les recommandations afférentes à la sécurité.
La fréquence des présences du formateur-référent du CFA dans l'entreprise est précisée dans l'annexe. Au cours de la visite, le tuteur et le référent consultent le livret de suivi de l'élève, en tant que document de liaison entre les deux lieux de formation.
Le directeur du CFA et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en entreprise. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 10 – Rémunération et gratification de l'élève
(article D124-8 du code de l'éducation et article D242-2-1 du code de la sécurité sociale)
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification facultative pour une durée de formation en entreprise, au sein d'un même organisme d'accueil, inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire (soit plus de quarante-quatre jours ou 308h). Dès la 309ème heure, la gratification devient obligatoire. Elle est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le montant horaire minimal. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil de l'élève, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.
Les règles de calcul de la gratification ainsi qu'un simulateur sont accessibles sur :
https://entreprendre.service-public.fr/

Fait le : .....

Le Directeur du CFA (NOM Prénom Signature),

Fait le : .....

Le Chef d'Entreprise (NOM Prénom Signature),

Vu et Approuvé le : .....

L'élève (NOM Prénom Signature),

Les parents ou le responsable légal
(NOM Prénom Signature),

ANNEXE PEDAGOGIQUE

1° Acteurs de la formation

Elève

NOM Prénom : .....

Tuteur en entreprise

NOM Prénom : .....

Formateur-référent du centre

NOM Prénom : .....

2° Organisation de l'Alternance

Calendrier du stage en entreprise de l'élève et horaires en entreprise
(35 heures maximum par semaine, 8h maximum par jour, pas de travail le dimanche, deux jours de congé consécutifs obligatoires, congés scolaires obligatoires)

Jour	Matin	Après-midi	Total
lundi	De …… à ……	De …… à ……	…… heures
mardi	De …… à ……	De …… à ……	…… heures
mercredi	De …… à ……	De …… à ……	…… heures
jeudi	De …… à ……	De …… à ……	…… heures
vendredi	De …… à ……	De …… à ……	…… heures
samedi	De …… à ……	De …… à ……	…… heures
		Total	…… heures

3° Modalités retenues

- **Concertation entre tuteur et formateur-référent**

- **Objectifs assignés à la période de formation en entreprise**

- **Activités prévues en entreprise**

Vu et pris connaissance,

Fait le : .....

L'élève (NOM Prénom Signature),

Les parents ou le responsable légal
(NOM Prénom Signature),

Fait le : .....

Le tuteur (NOM Prénom Signature),

Fait le : .....

Le formateur-référent (NOM Prénom Signature),